

tion qui pourrait être prononcée à son encontre en principal, intérêts, frais et dépens, n'est pas fondée.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme **M. Burton**.

Greffier : Mme **P. Lee**.

Plaid. : M^{es} **M. Vandenhoute, A. Robin** (*loco* **L. Kennes**) et **D. Wattiez**.

J.L.M.B. 23/386

Observations

Le dommage moral est-il un dommage corporel ?

Il est curieux que dans le litige ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Liège ici commenté, personne n'ait songé à contester l'interprétation très stricte que l'assureur Protection Juridique faisait de sa propre police. Celui-ci refusait en effet la prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par son assurée au motif que la garantie octroyée se limitait aux frais et honoraires engagés pour obtenir l'indemnisation d'un dommage corporel et qu'un préjudice d'ordre moral ne pouvait, selon lui, être assimilé à un tel dommage.

Dans les circonstances de l'espèce, la constitution de partie civile qui justifiait la demande d'intervention de l'assureur portait initialement sur la réparation d'un dommage moral subi par ricochet par la sœur de la victime directe qui avait été assassinée. Ayant essuyé un premier refus, l'avocat de la partie civile avait ensuite indiqué que la demande en réparation englobait également un dommage « matériel », l'assurée ayant été en incapacité de travail à la suite du décès de sa sœur.

L'assureur avait alors accepté d'intervenir dans les limites toutefois de sa garantie et des montants assurés. Après quelques tergiversations, il est cependant apparu que la note de constitution de partie civile déposée par l'avocat et finalement transmise à l'assureur par le greffe de la cour d'assises ne visait qu'un dommage moral, dommage moral qui fut, au demeurant, reconnu par la cour d'assises et indemnisé à concurrence de 35.000 euros. Sommé d'intervenir, l'assureur Protection Juridique revient donc à sa position initiale et refuse la prise en charge des honoraires de l'avocat estimant que le dommage moral en question n'était pas un dommage corporel au sens de la police.

La cour d'appel qui ne fut pas saisie de cette question d'interprétation estime finalement que ce refus d'intervention est justifié. L'assureur n'ayant jamais varié dans sa position et ayant toujours conditionné son intervention par référence aux limites de la garantie contractuelle, la cour estime que l'assureur n'a pas trompé les attentes légitimes de son assurée et n'a jamais, par son attitude, renoncé tacitement à se prévaloir de la clause prévue dans le contrat.

L'interprétation donnée par l'assureur à la notion de dommage corporel était pourtant très contestable. La terminologie utilisée par la police repose certes sur une opposition classique entre dommages matériels et corporels mais elle reste néanmoins très ambiguë. On ne comprend pas bien pourquoi le dommage corporel tel qu'il est visé dans la police ne pourrait pas inclure les demandes relatives à la réparation de préjudices moraux si ces préjudices résultent eux-mêmes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. L'idée n'est-elle pas, au contraire, de couvrir toutes les demandes en réparation qui sont la conséquence d'une telle atteinte ?

Pour répondre à cette question, il est permis de se référer à un arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 17 décembre 2020 qui a statué sur un problème de même nature mais dans un contexte complètement différent³. Ce problème résultait de l'application de l'article 1675/13, paragraphe 3, deuxième tiret, du Code judiciaire qui, dans le cadre d'un règlement de dettes, donne la possibilité au juge d'accorder une remise de dettes au débiteur, à l'exclusion cependant des indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel. Dans le litige *a quo*, la question était de savoir si cette exclusion était également applicable aux indemnités dues en réparation d'un préjudice moral constitué par une atteinte à l'intégrité psychique ou sexuelle.

La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle consistait à se demander si, dans l'interprétation selon laquelle le juge ne pourrait pas, sur la base de l'article précité, décider d'accorder une remise pour les dettes relatives à la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction mais pourrait le faire, totalement ou partiellement, s'agissant d'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique ou sexuelle de la victime, le texte ne serait pas la source d'une discrimination condamnable sur le fondement des articles 10 et 11 de la Constitution.

Se référant aux travaux parlementaires qui justifient l'exception par la considération que, dans les circonstances visées, la remise de dettes pourrait avoir des conséquences particulièrement inéquitables pour la victime, la Cour répond sans ambages à cette question en estimant que dans l'interprétation proposée, la disposition en cause ferait naître une différence de traitement qui n'est pas pertinente au regard de l'objectif poursuivi. Par contre, dans l'interprétation selon laquelle, la notion de « préjudice corporel » visée à l'article précité du Code judiciaire comprendrait également le préjudice moral pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime, la disposition en cause n'emporterait pas une différence de traitement injustifiée.

Dans le litige soumis à la cour d'appel de Liège, il ne s'agissait certes pas de l'application d'une disposition légale mais bien d'une clause contractuelle limitant la garantie à la prise en charge des frais et honoraires relatifs à une demande civile introduite pour obtenir réparation d'un préjudice corporel. Il reste que le même raisonnement pourrait être suivi. On ne voit vraiment pas pourquoi il faudrait écarter de la garantie les demandes en réparation d'un préjudice moral au motif qu'il ne s'agirait pas d'un dommage corporel au sens de la police. À suivre cette interprétation, l'assureur Protection Juridique serait, par exemple, en droit de refuser son intervention pour toutes les demandes d'indemnisation formulées par un proche se rapportant à un préjudice d'affection subi à la suite du décès d'une victime directe imputable à un tiers responsable.

On déduit des faits rapportés que l'assureur aurait sans doute accepté de prendre en charge les honoraires de l'avocat si le préjudice moral dont la réparation était demandée avait été accompagné d'une demande en réparation d'un préjudice économique (perte de revenus liée à une incapacité de travail), comme l'avocat de l'assuré l'avait prétendu initialement. La position défendue par l'assureur devient alors absurde car le fait que la demande concerne les deux types de préjudices ne change rien à la nature des préjudices couverts. La demande porte en effet alors sur deux dommages distincts, l'un d'ordre économique et l'autre d'ordre moral résultant d'une même atteinte. La garantie responsabilité civile vie privée, qui n'était certes pas en cause ici, ne s'embarrasse d'ailleurs pas de telles nuances. Au titre des dommages corporels, elle couvre l'assuré responsable pour toutes les conséquences

³ C.C., 17 décembre 2020, n° 166/2020.

d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, qu'il s'agisse des conséquences économiques (patrimoniales) ou non économiques (extra-patrimoniales).

Si l'on devait estimer qu'un doute existe à cet égard, il faudrait alors appliquer le principe selon lequel, dans le doute, la clause doit être interprétée en défaveur de celui qui l'a rédigée, c'est-à-dire l'assureur (principe d'interprétation *contra proferentem*). Ce principe est désormais consacré explicitement par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014 qui prévoit qu'« *en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas* ».

On ne peut que regretter l'imprécision des termes utilisés par certaines polices d'assurance pour définir les dommages couverts par le contrat. Il serait préférable de définir les dommages couverts au départ de la nature de l'atteinte (atteinte à l'intégrité physique – celle-ci incluant l'atteinte à la vie ou à la santé – atteinte à l'intégrité psychique, atteinte aux biens, ...). La proposition de loi portant réforme du livre 6 du Code civil invite à cette redéfinition des préjudices puisqu'en son article 6.25, elle prévoit que « *le dommage consiste dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé* »⁴. On voit alors plus clairement qu'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, voire même une atteinte aux biens, peuvent elles-mêmes entraîner des dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux et qu'il n'y a guère de raison d'exclure de l'intervention de l'assureur Protection Juridique les demandes civiles portant exclusivement sur la réparation d'un dommage moral.

Bernard DUBUISSON
Professeur à l'UCLouvain

Sommaires*

Cour de cassation (1^{re} chambre)

9 septembre 2022

- I. Assurances - Incendie – Suspension des délais pour clôturer l'expertise et payer l'indemnité – Refus de garantie – Raisons indépendantes de la volonté de l'assureur (non).
- II. Assurances - Incendie – Délais d'expertise et de paiement de l'indemnité – Non-respect – Sanction – Imputabilité du retard – Refus d'intervention de l'assureur – Absence de faute.

Lorsque l'assureur refuse de payer l'indemnité à son assuré dans les délais prévus par l'article 121, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014 au motif qu'il a un autre point de vue que celui de son assuré sur la couverture d'assurance et que cette question est ensuite soumise au tribunal qui donne tort à cet assureur, le juge qui décide que le refus de garantie résultant d'une décision mûrement réfléchie de l'assureur n'est pas un acte indépendant de sa volonté au sens de l'article 121, paragraphe 3, 4°, de la loi du 4 avril 2014, en sorte que l'assureur ne peut se prévaloir de la suspension des délais d'expertise et de paiement de l'indemnité prévus par l'article 121, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014, justifie légalement sa décision.

⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55- 3213/001.

* Toutes les décisions qui nous parviennent sont enregistrées sous une référence *J.L.M.B. ./...* Nous vous rappelons que celles qui sont citées dans les inédits et les sommaires peuvent être commandées *in extenso* au secrétariat de la rédaction (2,50 € de droit fixe par envoi et 1 € la page, majorés de 21% de T.V.A. et des éventuels frais postaux). Merci de préciser la référence de la *J.L.M.B.* reproduite sous chaque décision et le numéro de la revue qui la cite.

